

Arrêt

n° 252 932 du 16 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par X (ci-après dénommé : « le premier requérant ») et X (ci-après dénommée : « la deuxième requérante), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 236 111 du 28 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. TODTS *locum tenens* Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui sont motivées comme suit :

- concernant le premier requérant Monsieur M. S. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né à Damas mais auriez résidé à Al Mitras (Tartous) en Syrie.

Accompagné de votre épouse [W. O.] (SP : X.XXX.XXX) et de vos enfants mineurs [J.], [M.], [R.] et [S.], vous avez introduit le 3 avril 2019 une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 25 octobre 2013, vous auriez quitté la Syrie car vous auriez participé à des manifestations pacifistes et seriez recherché par le régime. Vous vous seriez rendus au Liban, où vous auriez résidé pendant 4 ans. Vous auriez bénéficié d'un programme humanitaire des Nations-Unies et vous auriez été accepté en Italie.

Le 27 octobre 2017, vous seriez arrivés en Italie, à Collegno, et auriez été pris en charge par une association locale appelée « Fabbrica Della Pace ». En juillet 2018, vous auriez reçu une réponse positive à votre demande de protection internationale en Italie.

Cependant, les membres de votre famille auraient fait l'objet de plusieurs actes racistes : des individus auraient tenté d'arracher le voile de votre épouse et vous auraient battu. Vos deux ainés auraient également été harcelés, frappés et blessés. En outre, l'association aurait mis fin à l'encadrement qu'elle vous offrait et vous auriez dû vous débrouiller par vos propres moyens.

Ainsi, vous estimatez ne pas avoir de protection effective en Italie et, après un an et cinq mois dans ce pays et après avoir reçu votre titre de séjour italien et vos documents de voyage, vous auriez quitté l'Italie le 31 mars 2019. Vous seriez arrivés à Bruxelles le 1er avril. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique deux jours plus tard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre épouse et vous-même déposez les documents suivants : les permis de séjour italiens de tous les membres de votre famille ; un reçu pour la présentation de votre passeport à l'ambassade d'Italie à Beyrouth ; votre carte d'identité syrienne ; votre carnet militaire syrien ; votre permis de conduire syrien ; votre livret de famille ; un talon d'autorisation de départ de Syrie ; les contrats de l'association Italienne La Fabbrica Della Pace ; vos contrats d'engagement comme volontaire auprès de Save The Children au Liban ; un document d'enregistrement auprès de l'UNHCR ; des documents médicaux concernant [J. S.] ; un document (vide) des Carabiniers de Collegno ; votre contrat de travail comme comptable (Syrie) ; un acte de naissance (Syrie) ; et un document relatif à la régularisation de votre séjour au Liban.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. Sur la base des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie.

Il ressort en effet du document du Ministero dell'Interno italien joint à votre dossier administratif (document n°1 en farde « informations sur le pays ») que vous avez reçu une protection internationale octroyée par cet autre Etat membre de l'Union européenne. Les permis de séjour italiens que vous présentez confirment cette protection (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Or, l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne. Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déclarez ainsi, en premier lieu, que votre épouse et vous-même auriez été victimes d'actes racistes : en juillet ou août 2018, trois ou quatre jeunes Italiens vous auraient abordés en vous accusant d'être membres de Daesh et vous reprochant d'être dans leur pays. Ils auraient ensuite tenté d'arracher le voile de votre femme et vous auraient frappé et cassé des dents lorsque vous avez pris sa défense. Vous précisez que ces actes sont mus par le racisme (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 6, 7, 12 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, pp. 4, 6). Vous avancez aussi, pour illustrer le racisme dont vous auriez été victimes, que des gens vous insultaient quand ils passaient près de vous (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 8 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 7). En l'état actuel de votre dossier, le CGRA ne conteste pas cette agression. Cependant, la description que vous donnez de cette agression, dont on souligne le caractère isolé, et des insultes ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel de gravité et de systématicité qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a aussi lieu de constater que vous n'avez pas officiellement porté plainte auprès de la police ou des carabiniers contre cette agression (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 12 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 6) : vous auriez été vous plaindre auprès de l'association la Fabbrica Della Pace qui vous encadre, et celle-ci aurait informé la municipalité, dont le chef vous aurait reçu deux ou trois jours plus tard (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 12, 13). Il n'est dès lors pas permis de considérer que vous ne pourriez obtenir une protection des forces de l'ordre en cas de demande de votre part.

Ensuite, en ce qui concerne vos dents cassées, le CGRA relève que vous avez pu consulter et être pris en charge par un dentiste (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 8 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 4), ce qui démontre l'accessibilité à des soins de santé en Italie.

En deuxième lieu, vous déclarez que vos enfants [J.] et [M.] ont été harcelés et agressés par d'autres jeunes qui s'en prenaient à eux sur le chemin de l'école. Amené à expliquer les problèmes que votre fils auraient rencontrés, vous relatez qu'un jeune plus âgé, dont vous avez oublié le nom, l'aurait choqué en lui parlant de sujets sexuels qui ne sont pas de son âge (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 6, 8, 13 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 4).

En ce qui concerne votre fille [J.], vous précisez que, le 14 janvier 2019, un jeune homme des études secondaires aurait lancé dans son visage une pierre et qu'elle aurait été blessée à l'œil (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 6 à 8 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, pp. 4, 5). Vous expliquez que vous auriez d'abord demandé de l'aide à l'association Fabbrica Della Pace, qui selon vous ne serait pas intervenue. Or, le CGRA relève tout de même qu'un membre de cette association vous a accompagné à l'hôpital le 15 janvier 2019 pour que votre fille soit prise en charge médicalement (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 6 à 8, 10 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 5). Le rapport médical que vous déposez (document n°10 en farde « documents présentés par le demandeur ») prouve d'ailleurs que votre fille était blessée, que vous vous êtes rendus à l'hôpital et qu'elle a été prise en charge, ce qui renforce également le constat fait précédemment que vous avez accès à des soins de santé en Italie. Vous reprochez pourtant au membre de l'association qui vous a accompagné d'avoir influencé les médecins en leur disant que c'était un enfant plutôt qu'un jeune homme qui a commis les faits, pour les minimiser et éviter qu'il soit sanctionné (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 10 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 5), propos qui s'avèrent hypothétiques. En outre, rien ne permet d'établir que ces actes, commis par des mineurs d'âge sur vos enfants, soient mus par des intentions racistes. Il n'est pas non plus possible de considérer que ces actes atteignent un niveau tel de systématicité qu'ils seraient assimilables à une persécution ou à une atteinte grave.

Ensuite, vous affirmez avoir porté plainte, dans les jours qui ont suivi l'agression physique de votre fille, auprès de la police (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 10, 14 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 5). Or, le CGRA constate que le document à l'entête des Carabiniers de Collegno (document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur ») que vous déposez en double exemplaire, est vide et non daté.

Les Carabiniers vous avaient pourtant donné ces documents pour que vous les remplissiez (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 15). Faute de l'avoir rempli et remis à la police, vous ne prouvez pas avoir officiellement déposé plainte. Ensuite, le CGRA remarque que vous avez été reçu par un officier, le chef de ce poste de police (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 15), ce qui indique là aussi que votre affaire a été prise au sérieux par le responsable même des carabiniers.

En outre, si vous dites que cet officier vous aurait regardé avec un regard dédaigneux, comme s'il vous reprochait d'être un réfugié qui fait des problèmes à des Italiens (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 14, 15), le CGRA relève que c'est là votre interprétation des choses. Et, si vous dites d'une part que les carabiniers ont refusé de vous aider et se sont contentés de vous renvoyer vers la directrice de l'école pour régler cette affaire, le CGRA constate aussi, à la lecture de vos déclarations, que les carabiniers auraient en réalité joué un rôle plus actif en appelant eux-mêmes la directrice de l'école pour l'informer du problème, puis vous auraient demander d'aller la voir, ainsi que l'association Fabbrica Della Pace pour régler l'affaire (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 10, 14, 16, 17). Dès lors, il n'est pas prouvé que rien n'a été entrepris par les autorités lorsque vous êtes venu demander leur aide. Le CGRA remarque au passage que la directrice aurait agi en convoquant / appelant les parents des adolescents qui s'en sont pris à vos enfants. Or, ce n'est pas parce que lesdits parents ne se sont pas manifestés ou n'ont pas réagi (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 10, 14, 16) que les autorités policiers et scolaires n'ont rien entrepris. Vous ignorez d'ailleurs si la directrice a pris des mesures disciplinaires contre l'adolescent qui s'en est pris à votre fille (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 16).

Vos propos au sujet de vos démarches auprès des forces de l'ordre sont également contradictoires. Si vous dites d'abord que vous seriez retourné au commissariat suite à l'impossibilité d'apaiser les tensions via l'école (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 10), vous vous contredisez par la suite en disant n'avoir été qu'une seule fois à la police et ne pas y être retourné après avoir entrepris des démarches avec la directrice de l'école (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 14). Or, sans être retourné et sans avoir effectivement porté plainte auprès de ce commissariat, ou même sans avoir fait de démarches auprès d'un autre poste de police (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 14, 15), vous ne démontrez pas que vous seriez empêché d'obtenir la protection des autorités italiennes en cas de demande de votre part.

Vous précisez aussi que, comme une sorte de sanction déguisée pour vos démarches auprès des carabiniers et de l'école, l'association Fabbrica Della Pace aurait mis fin unilatéralement à son projet d'assistance et de prise en charge de votre famille ; elle vous aurait informé le 25 mars 2019, en dernière minute, que vous alliez devoir vous débrouiller par vous-même dès le 1er avril (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 6, 9, 11, 15, 16). Pour appuyer vos déclarations, vous déposez des documents de l'association italienne La Fabbrica Della Pace (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA constate effectivement, à la lecture du document de l'association daté du 04 mars 2018 que le projet d'accueil était prévu initialement pour une durée maximale de deux ans avec une série d'objectifs à atteindre. Quant au deuxième document, daté du 10 juin 2019, il explique qu'il est mis fin au projet après 1 an et 5 mois car l'association estime avoir rempli ses objectifs. Le CGRA constate que l'association vous a encore encadré pendant deux mois et demi après l'incident de votre fille et dès lors, à part vos propos hypothétiques (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 16), rien ne prouve qu'il s'agirait d'une sanction déguisée de l'Association.

Ensuite, si l'on se base sur les documents que vous avez remis, son projet consiste en sa participation à votre intégration sociale, l'association s'engageant essentiellement à vous soutenir pour votre régularisation administrative, contribuer à vos frais, etc. Or, il ressort du document de fin de projet daté du 10 juin 2019, ainsi que de vos déclarations (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 3, 6, 10), que l'association vous a en effet pris en charge financièrement, pour votre logement, vos soins de santé, votre formation linguistique et pour la scolarité de vos enfants. Aussi, le CGRA constate que la fin de son projet semble davantage correspondre au moment auquel vous avez effectivement acquis vos documents de séjour italiens ; vous auriez en effet reçu votre titre de séjour en février 2019 et votre passeport à la fin du mois de mars 2019 (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 6). Il semblerait donc que la finalité du projet de l'association, à savoir votre intégration, ait effectivement été accomplie à cette période-là, ce qui peut justifier qu'elle ait clôturé votre encadrement, notamment au niveau matériel, avant les deux ans.

Finalement, vous dites que vous vous retrouvez sans logement pour votre famille, sans contrat de travail et sans aide financière (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 6, 9, 11, 15, 16). Le CGRA constate cependant que ces derniers motifs sont d'ordre socioéconomique et ne sont dès lors pas assimilables à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en Italie.

Ainsi, et à la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater qu'il ne peut être tenu pour établi que vous avez une crainte fondée de persécution, ou encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans l'Etat membre dans lequel vous bénéficiez déjà d'une protection internationale. En outre, vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale, y sont garantis.

À cet égard, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu une protection internationale en Italie.

Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis en Italie et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui ne peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Italie, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Enfin, outre les documents déjà analysés ci-dessus, les documents que vous avez présentés dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Votre carte d'identité syrienne, votre carnet militaire, votre permis de conduire et votre livret de famille, le talon d'autorisation de sortie de Syrie, votre contrat de travail comme comptable et l'acte de naissance syriens que vous déposez tendent à démontrer que vous êtes originaires de Syrie (documents n°3 à 7, 12, 13 en farde « documents présentés par le demandeur d'asile »), ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Quant au document libanais reçu pour arranger votre entrée illégale au Liban, ou encore votre engagement comme volontaire auprès de Save The Children au Liban, le document d'enregistrement auprès de l'UNHCR et le talon reçu pour la présentation de votre passeport à l'ambassade italienne à Beyrouth (documents n°2, 8, 9 et 14 en farde « documents présentés par le demandeur d'asile »), ils démontrent que vous êtes passés et avez séjourné au Liban. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision et ne permettent pas d'en changer le sens.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision d'irrecevabilité, a été prise pour les mêmes raisons à l'encontre de votre épouse. Il ressort en effet de vos propos et des siens que vous demandez une protection internationale en Belgique exactement pour les mêmes motifs (entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 3).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

- concernant la deuxième requérante Madame W. O. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez née à Damas en Syrie. Accompagnée de votre époux [M. S.] (SP : X.XXX.XXX) et de vos enfants mineurs [J.], [M.], [R.] et [S.], vous avez introduit le 3 avril 2019 une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 1er novembre 2013, vous auriez quitté la Syrie avec vos enfants pour fuir la guerre et rejoindre votre mari qui était parti au Liban le 25 octobre 2013. Vous y auriez bénéficié d'un programme humanitaire des Nations- Unies et vous auriez été acceptés en Italie.

Le 27 octobre 2017, vous seriez arrivés en Italie, à Collegno, et auriez été pris en charge par une association locale appelée « Fabbrica Della Pace ». En juillet 2018, vous auriez reçu une réponse positive à votre demande de protection internationale en Italie.

Cependant, les membres de votre famille auraient fait l'objet de plusieurs actes racistes : des individus auraient tenté d'arracher votre voile et auraient battu votre mari. Vos deux ainés auraient également été harcelés, frappés et blessés. En outre, l'association aurait mis fin à l'encadrement qu'elle vous offrait et vous auriez dû vous débrouiller par vos propres moyens.

Ainsi, vous estimatez ne pas avoir de protection effective en Italie et, après un an et cinq mois dans ce pays et après avoir reçu votre titre de séjour italien et vos documents de voyage, vous auriez quitté l'Italie le 31 mars 2019. Vous seriez arrivés à Bruxelles le 1er avril. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique deux jours plus tard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre époux et vous-même déposez les documents suivants : les permis de séjour italiens de tous les membres de votre famille ; un reçu pour la présentation de votre passeport à l'ambassade d'Italie à Beyrouth ; la carte d'identité syrienne de votre mari ; son carnet militaire syrien ; son permis de conduire syrien ; votre livret de famille ; un talon d'autorisation de départ de Syrie ; les contrats de l'association Italienne La Fabbrica Della Pace ; vos contrats d'engagement comme volontaire auprès de Save The Children au Liban ; un document d'enregistrement auprès de l'UNHCR ; des documents médicaux concernant [J. S.] ; un document (vide) des Carabiniers de Collegno ; votre contrat de travail comme comptable (Syrie) ; un acte de naissance (Syrie) ; et un document relatif à la régularisation de votre séjour au Liban.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari (entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 3). Tout comme lui, vous avez obtenu une protection internationale en Italie. Or, la demande de votre mari a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique motivée comme suit :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. Sur la base des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie.

Il ressort en effet du document du Ministero dell'Interno italien joint à votre dossier administratif (document n°1 en farde « informations sur le pays ») que vous avez reçu une protection internationale octroyée par cet autre Etat membre de l'Union européenne. Les permis de séjour italiens que vous présentez confirment cette protection (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Or, l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne. Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déclarez ainsi, en premier lieu, que votre épouse et vous-même auriez été victimes d'actes racistes : en juillet ou août 2018, trois ou quatre jeunes Italiens vous auraient abordés en vous accusant d'être membres de Daesh et vous reprochant d'être dans leur pays. Ils auraient ensuite tenté d'arracher le voile de votre femme et vous auraient frappé et cassé des dents lorsque vous avez pris sa défense. Vous précisez que ces actes sont mus par le racisme (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 6, 7, 12 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, pp. 4, 6). Vous avancez aussi, pour illustrer le racisme dont vous auriez été victimes, que des gens vous insultaient quand ils passaient près de vous (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 8 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 7). En l'état actuel de votre dossier, le CGRA ne conteste pas cette agression. Cependant, la description que vous donnez de cette agression, dont on souligne le caractère isolé, et des insultes ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel de gravité et de systématicité qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a aussi lieu de constater que vous n'avez pas officiellement porté plainte auprès de la police ou des carabiniers contre cette agression (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 12 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 6) : vous auriez été vous plaindre auprès de l'association la Fabbrica Della Pace qui vous encadre, et celle-ci aurait informé la municipalité, dont le chef vous aurait reçu deux ou trois jours plus tard (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 12, 13). Il n'est dès lors pas permis de considérer que vous ne pourriez obtenir une protection des forces de l'ordre en cas de demande de votre part.

Ensuite, en ce qui concerne vos dents cassées, le CGRA relève que vous avez pu consulter et être pris en charge par un dentiste (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 8 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 4), ce qui démontre l'accessibilité à des soins de santé en Italie.

En deuxième lieu, vous déclarez que vos enfants [J.] et [M.] ont été harcelés et agressés par d'autres jeunes qui s'en prenaient à eux sur le chemin de l'école. Amené à expliquer les problèmes que votre fils auraient rencontrés, vous relatez qu'un jeune plus âgé, dont vous avez oublié le nom, l'aurait choqué en lui parlant de sujets sexuels qui ne sont pas de son âge (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 6, 8, 13 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 4).

En ce qui concerne votre fille [J.], vous précisez que, le 14 janvier 2019, un jeune homme des études secondaires aurait lancé dans son visage une pierre et qu'elle aurait été blessée à l'œil (entretien de [M.S.] du 28/10/2019, pp. 6 à 8 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, pp. 4, 5). Vous expliquez que vous auriez d'abord demandé de l'aide à l'association Fabbrica Della Pace, qui selon vous ne serait pas intervenue. Or, le CGRA relève tout de même qu'un membre de cette association vous a accompagné à l'hôpital le 15 janvier 2019 pour que votre fille soit prise en charge médicalement (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 6 à 8, 10 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 5). Le rapport médical que vous déposez (document n°10 en farde « documents présentés par le demandeur ») prouve d'ailleurs que votre fille était blessée, que vous vous êtes rendus à l'hôpital et qu'elle a été prise en charge, ce qui renforce également le constat fait précédemment que vous avez accès à des soins de santé en Italie. Vous reprochez pourtant au membre de l'association qui vous a accompagné d'avoir influencé les médecins en leur disant que c'était un enfant plutôt qu'un jeune homme qui a commis les faits, pour les minimiser et éviter qu'il soit sanctionné (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 10 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 5), propos qui s'avèrent hypothétiques. En outre, rien ne permet d'établir que ces actes, commis par des mineurs d'âge sur vos enfants, soient mus par des intentions racistes. Il n'est pas non plus possible de considérer que ces actes atteignent un niveau tel de systématicité qu'ils seraient assimilables à une persécution ou à une atteinte grave.

Ensuite, vous affirmez avoir porté plainte, dans les jours qui ont suivi l'agression physique de votre fille, auprès de la police (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 10, 14 ; entretien de [W. O.] du 28/10/2019, p. 5). Or, le CGRA constate que le document à l'entête des Carabiniers de Collegno (document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur ») que vous déposez en double exemplaire, est vide et non daté. Les Carabiniers vous avaient pourtant donné ces documents pour que vous les remplissiez (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 15).

Faute de l'avoir rempli et remis à la police, vous ne pouvez pas avoir officiellement déposé plainte. Ensuite, le CGRA remarque que vous avez été reçu par un officier, le chef de ce poste de police (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 15), ce qui indique là aussi que votre affaire a été prise au sérieux par le responsable même des carabiniers.

En outre, si vous dites que cet officier vous aurait regardé avec un regard dédaigneux, comme s'il vous reprochait d'être un réfugié qui fait des problèmes à des Italiens (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 14, 15), le CGRA relève que c'est là votre interprétation des choses. Et, si vous dites d'une part que les carabiniers ont refusé de vous aider et se sont contentés de vous renvoyer vers la directrice de l'école pour régler cette affaire, le CGRA constate aussi, à la lecture de vos déclarations, que les carabiniers auraient en réalité joué un rôle plus actif en appelant eux-mêmes la directrice de l'école pour l'informer du problème, puis vous auraient demander d'aller la voir, ainsi que l'association Fabbrica Della Pace pour régler l'affaire (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 10, 14, 16, 17). Dès lors, il n'est pas prouvé que rien n'a été entrepris par les autorités lorsque vous êtes venu demander leur aide. Le CGRA remarque au passage que la directrice aurait agi en convoquant / appelant les parents des adolescents qui s'en sont pris à vos enfants. Or, ce n'est pas parce que lesdits parents ne se sont pas manifestés ou n'ont pas réagi (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 10, 14, 16) que les autorités policiers et scolaires n'ont rien entrepris. Vous ignorez d'ailleurs si la directrice a pris des mesures disciplinaires contre l'adolescent qui s'en est pris à votre fille (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 16).

Vos propos au sujet de vos démarches auprès des forces de l'ordre sont également contradictoires. Si vous dites d'abord que vous seriez retourné au commissariat suite à l'impossibilité d'apaiser les tensions via l'école (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 10), vous vous contredisez par la suite en disant n'avoir été qu'une seule fois à la police et ne pas y être retourné après avoir entrepris des démarches avec la directrice de l'école (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 14). Or, sans être retourné et sans avoir effectivement porté plainte auprès de ce commissariat, ou même sans avoir fait de démarches auprès d'un autre poste de police (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 14, 15), vous ne démontrez pas que vous seriez empêché d'obtenir la protection des autorités italiennes en cas de demande de votre part.

Vous précisez aussi que, comme une sorte de sanction déguisée pour vos démarches auprès des carabiniers et de l'école, l'association Fabbrica Della Pace aurait mis fin unilatéralement à son projet d'assistance et de prise en charge de votre famille ; elle vous aurait informé le 25 mars 2019, en dernière minute, que vous alliez devoir vous débrouiller par vous-même dès le 1er avril (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 6, 9, 11, 15, 16). Pour appuyer vos déclarations, vous déposez des documents de l'association italienne La Fabbrica Della Pace (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA constate effectivement, à la lecture du document de l'association daté du 04 mars 2018 que le projet d'accueil était prévu initialement pour une durée maximale de deux ans avec une série d'objectifs à atteindre. Quant au deuxième document, daté du 10 juin 2019, il explique qu'il est mis fin au projet après 1 an et 5 mois car l'association estime avoir rempli ses objectifs. Le CGRA constate que l'association vous a encore encadré pendant deux mois et demi après l'incident de votre fille et dès lors, à part vos propos hypothétiques (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 16), rien ne prouve qu'il s'agirait d'une sanction déguisée de l'Association.

Ensuite, si l'on se base sur les documents que vous avez remis, son projet consiste en sa participation à votre intégration sociale, l'association s'engageant essentiellement à vous soutenir pour votre régularisation administrative, contribuer à vos frais, etc. Or, il ressort du document de fin de projet daté du 10 juin 2019, ainsi que de vos déclarations (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, pp. 3, 6, 10), que l'association vous a en effet pris en charge financièrement, pour votre logement, vos soins de santé, votre formation linguistique et pour la scolarité de vos enfants. Aussi, le CGRA constate que la fin de son projet semble davantage correspondre au moment auquel vous avez effectivement acquis vos documents de séjour italiens ; vous auriez en effet reçu votre titre de séjour en février 2019 et votre passeport à la fin du mois de mars 2019 (entretien de [M. S.] du 28/10/2019, p. 6). Il semblerait donc que la finalité du projet de l'association, à savoir votre intégration, ait effectivement été accomplie à cette période-là, ce qui peut justifier qu'elle ait clôturé votre encadrement, notamment au niveau matériel, avant les deux ans.

Finalement, vous dites que vous vous retrouvez sans logement pour votre famille, sans contrat de travail et sans aide financière (entretien de [M.S.] du 28/10/2019, pp. 6, 9, 11, 15, 16). Le CGRA constate cependant que ces derniers motifs sont d'ordre socioéconomique et ne sont dès lors pas assimilables à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en Italie.

Ainsi, et à la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater qu'il ne peut être tenu pour établi que vous avez une crainte fondée de persécution, ou encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans l'Etat membre dans lequel vous bénéficiez déjà d'une protection internationale. En outre, vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale, y sont garantis.

À cet égard, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu une protection internationale en Italie.

Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis en Italie et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui ne peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Italie, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Enfin, outre les documents déjà analysés ci-dessus, les documents que vous avez présentés dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Votre carte d'identité syrienne, votre carnet militaire, votre permis de conduire et votre livret de famille, le talon d'autorisation de sortie de Syrie, votre contrat de travail comme comptable et l'acte de naissance syriens que vous déposez tendent à démontrer que vous êtes originaires de Syrie (documents n°3 à 7, 12, 13 en farde « documents présentés par le demandeur d'asile »), ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Quant au document libanais reçu pour arranger votre entrée illégale au Liban, ou encore votre engagement comme volontaire auprès de Save The Children au Liban, le document d'enregistrement auprès de l'UNHCR et le talon reçu pour la présentation de votre passeport à l'ambassade italienne à Beyrouth (documents n°2, 8, 9 et 14 en farde « documents présentés par le demandeur d'asile »), ils démontrent que vous êtes passés et avez séjourné au Liban. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision et ne permettent pas d'en changer le sens. »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
• [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
• [...] des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
• [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
• [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause
• [du] principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité
• [du] principe de précaution ».*

2.3. Les parties requérantes contestent l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à leurs demandes de protection internationale.

Elles notent tout d'abord que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation [...] » et reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement expliqué les raisons pour lesquelles elle a opté pour le rejet de leurs demandes de protection internationale. Elles estiment ensuite qu'au vu de leur « [...] vulnérabilité exceptionnelle [...], des conditions d'accueil déplorables et non-compatibles avec la dignité humaine en Italie, et [d]es défaillances du système italien en matière d'asile [...] », il est tout à fait inenvisageable de [les] renvoyer [...] en Italie, où rien ne permet de croire qu'une prise en charge adaptée à leur profil vulnérable sera mise en place [...] ». Elles considèrent qu'en cas de retour dans ce pays, elles risquent « [...] de subir des traitements inhumains et dégradants [...] ». Elles rappellent qu'elles ont vécu plusieurs agressions en Italie qui n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse et qui « [...] ont généré un grand traumatisme chez chacun des membres de la famille ». Elles invoquent par ailleurs les enseignements des arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») ainsi que la jurisprudence en la matière, et font état de diverses informations générales sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale et des réfugiés dans ce pays, notamment concernant le « climat de défiance » qui y règne suite à la montée de l'extrême droite et concernant les « conditions de vie » dans ce pays qu'elles qualifient d'« inhumaines et dégradantes ».

2.4. En conséquence, en termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil la réformation des actes attaqués. A titre principal, elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées « pour examen complémentaire ».

2.5. Outre une copies des actes attaqués et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur recours des copies de leurs notes d'entretien personnel devant la partie défenderesse ainsi qu'un certificat médical relatif à leur fille J., établi le 15 janvier 2019 en Italie (document déjà versé au dossier administratif, v. pièce 10 de la farde *Documents*).

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 mars 2020, les parties requérantes insistent sur la fragilité psychique de la deuxième requérante ainsi que de leur fille R., née le 19 mars 2009, toutes deux suivies par le psychologue D. Elles joignent trois attestations médicales concernant leur fille, à savoir une attestation médicale circonstanciée du 31 décembre 2019, une attestation de suivi psychothérapeutique du 16 janvier 2020, ainsi qu'un rapport d'accompagnement du 12 février 2020.

2.7. Dans une note complémentaire datée du 19 mars 2021, les parties requérantes réitèrent qu'en Italie, elles ont été prises en charge, non pas par les autorités italiennes, mais par une association privée locale « Fabrica Della Pace » qui a mis fin le 1er avril 2019 à l'encadrement qu'elle leur offrait jusqu'alors. Elles répètent aussi que leur famille est particulièrement vulnérable. Elles annexent à cette note plusieurs pièces qu'elles inventoriaient comme suit :

- « [...] 1. «Attestazione Isee», [...], 12/07/2018 + traduction jurée
- 2. Contrat d'accueil, *La Fabbrica della Pace*, 04/03/2018 + traduction jurée
- 3. «Dichiarzione di fine progetto», *La Fabbrica della Pace*, 10/06/2019 + traduction jurée
- 4. Formulaire vierge du poste de police
- 5. Carnet de vaccinations de [S. S.]
- 6. Rapport sur l'évolution sociale et psychologique de [R. S.], [M. P.] (coach spécialiste de l'enfance), 20/02/2020 et actualisation en date du 24/02/2021
- 7. Courier de [M. P.] concernant [R. S.], 16/06/2020
- 8. Attestation médicale concernant [R. S.], Dr. [G. V.], 16/10/2020
- 9. Rapport médical concernant [R. S.], Dr. [S. N.], 12/03/2021
- 10. Courier du Dr. [E. D.] concernant [O. W.], 16/06/2020
- 11. Rapport médical concernant [M. S.], Dr. [D. L.], 17/02/2021
- 12. Attestation scolaire de l'école [P. Z.], [I. I.] (directrice), février 2021
- 13. Lettre d'information concernant [J. S.], [A. W.], 23/06/2020
- 14. Attestation de fréquentation régulière des cours concernant [J. S.], Département de l'enseignement et de la formation de la Communauté flamande, [A. W.], 30/06/2020
- 15. Certificat de réussite du programme « Okan » concernant [J. S.], Institut technique « [H. F.] », juin 2020
- 16. Attestation scolaire concernant [M. S.], [S.] et [T.] (institutrices), février 2021
- 17. Rapport scolaire concernant [R. S.], [G. D.] (institutrice), 24/02/2021
- 18. Bulletin de notes de [R. S.], année scolaire 2020-2021

19. Rapport d'évaluation de [S. S.], [P. R.] (enseignant de maternelle), février 2021
20. Photo de [S. S.] à l'école [P. Z.] (pièce complémentaire 20)
21. Certificat de réussite de module de langue néerlandaise concernant [O. W.], 18/06/2019
22. Certificat de réussite de module de langue néerlandaise concernant [M. S.], 18/06/2019
23. Lettre rédigée par [R. S.], 17 mars 2021
24. "The situation of beneficiaries of international protection in Italy " Addendum to NANSEN note 20-2, 17 décembre 2020 [...] ».

3. Thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

4.2. En l'espèce, les parties requérantes - qui ont obtenu une protection internationale en Italie ainsi qu'un « permis de résidence » valable jusqu'au 26 août 2023 comme en atteste le document du 2 juillet 2019 (v. farde *Informations sur le pays*) - font état de leur vulnérabilité particulière, spécifiquement celle de la deuxième requérante et de leur fille R. (v. les différents documents médicaux joints aux notes complémentaires du 23 mars 2020 et du 19 mars 2021). Or, en l'état, le dossier administratif ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte cet élément dont elle ne pouvait d'ailleurs avoir qu'une connaissance imparfaite, les principaux éléments médicaux n'ayant été déposés que devant le Conseil.

4.3. En conséquence, il y a lieu de réexaminer les demandes de protection internationale des parties requérantes sous cet angle au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.

4.4. Dans le cadre de ce réexamen, il y aura lieu de tenir compte des nombreuses pièces jointes par les parties requérantes aux notes complémentaires du 23 mars 2020 et du 19 mars 2021, lesquelles doivent faire l'objet d'une analyse complète et approfondie.

4.5. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 17 décembre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD